

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 octobre 2010

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 751

présenté par
M. Tian-----
à l'amendement n° 701 de la commission des affaires sociales
-----**APRÈS L'ARTICLE 36**

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« II. – Les conditions d'administration de ces doses sont définies par décret en Conseil d'État. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement, qui ne remet pas en cause l'objectif poursuivi par l'amendement, vise à préciser dans un intérêt de santé publique, que des dispositions réglementaires viendront préciser les conditions dans lesquelles se feront ces opérations, afin de garantir la sécurité sanitaire des patients.